

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Avril 2021

94x21

### RÉTROCESSION – CLOS DES CIGALES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BD 324, 325, 334, 342, 343

**VU** l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**VU** l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

**VU** l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

**VU** l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

**VU** les plans d'arpentage établis par ATGTSM, géomètres-experts, faisant apparaître dans les parcelles BD 324, 325, 334, 342, 343 les objets de la rétrocession;

**CONSIDÉRANT** le bien immobilier « Le Clos des Cigales », sis quartier de la Gavotte ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite obtenir la rétrocession, à l'euro symbolique, de parties des parcelles BD 324, 325, 334, 342 et 343, telles que définies sur le plan d'arpentage.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ .

Le Maire explique que la Commune souhaite obtenir la rétrocession de :

- 9 m<sup>2</sup> de la parcelle BD 324, matérialisés par les points K, L, M, N, O, correspondant à l'emprise des massifs des mâts d'éclairage public, propriété de la Société Logirem,

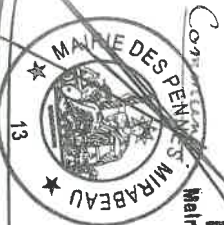
- 1 m<sup>2</sup> de la parcelle BD 325, matérialisé par le point I, correspondant à l'emprise du massif du mât d'éclairage public, propriété de la copropriété de la parcelle BD 325,
- 4 m<sup>2</sup> de la parcelle BD 334, matérialisés par les points B, Q, R, V, correspondant à l'emprise des massifs des mâts d'éclairage public, propriété de la copropriété de la parcelle BD 334,
- 1 438 m<sup>2</sup> de la parcelle BD 342, matérialisés par le point A, correspondant à l'emprise d'un parking de stationnement, propriété de la SCI Le Clos des Cigales,
- 1 235 m<sup>2</sup> de la parcelle BD 343, matérialisés par les points F et W, correspondant à l'emprise de la voirie (Allée Pierre Rossignol) et de places de stationnement, propriété de la SCI Le Clos des Cigales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- DONNE son accord pour l'acquisition, à l'euro symbolique, des parties de parcelle cadastrées BD 324 correspondant aux points K, L, M, N, O, BD 325 correspondant au point I, BD 334 correspondant aux points B, Q, R et V, BD 342 correspondant au point A et BD 343 correspondant aux points F et W, pour une surface totale de 2 687m<sup>2</sup>.
- AUTORISE Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette rétrocession,
- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.
- SE PRONONCE comme suit :  
POUR : 29  
CONTRE : 6 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU – SCAMARONI – GORLIER LACROIX  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 30 Avril 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE  
JEAN-MARC LEONETTI



Commune de PENPORS MIRABEAU  
Maire des Penpors Mirabeau

↓ Signatures

316

ALLÉE

Lardy

Jean - Pierre

Rossignol

LA GAVOITTE-EST

319

320

321

318

323

334

116

118

344

325

345

315

327

328

329

330

331

332

333

324

1890.350

1890.400

1890.450

197

191

177

171

159

151

141

227

174

27

+

36

20

20

14

O

N

M

L

P

K

16.41 ca (A)

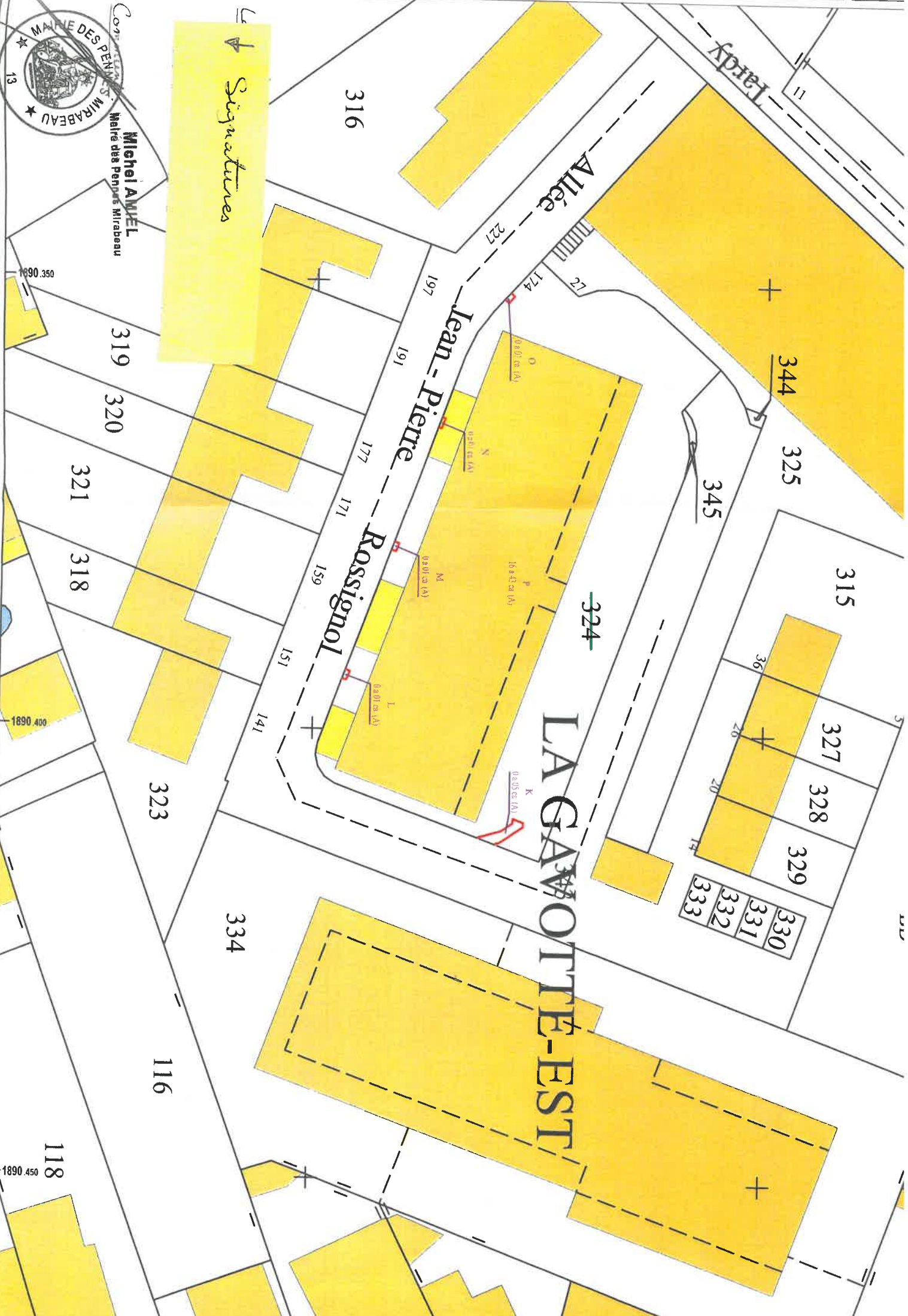
16.41 ca (A)

16.41 ca (A)

16.41 ca (A)

16.41 ca (A)

16.41 ca (A)





# LA GAVOTTE-EST

BD

Traverse

Allée

Jean-Pierre

3133.800

1890.450

1890.400

1890.350

3133.700

305

108

109

110

111

326

336

342

315

327

328

329

330

331

332

333

344

325

345

324

113

114

197

191

174

27

227

18.13 ca (A)

6.61 ca (A)

3.36

2.28

2.00

1.74

3.77

3.35

3.36

3.36

3.36

3.36

3.36

3.36

3.36

3.36

3.36

4

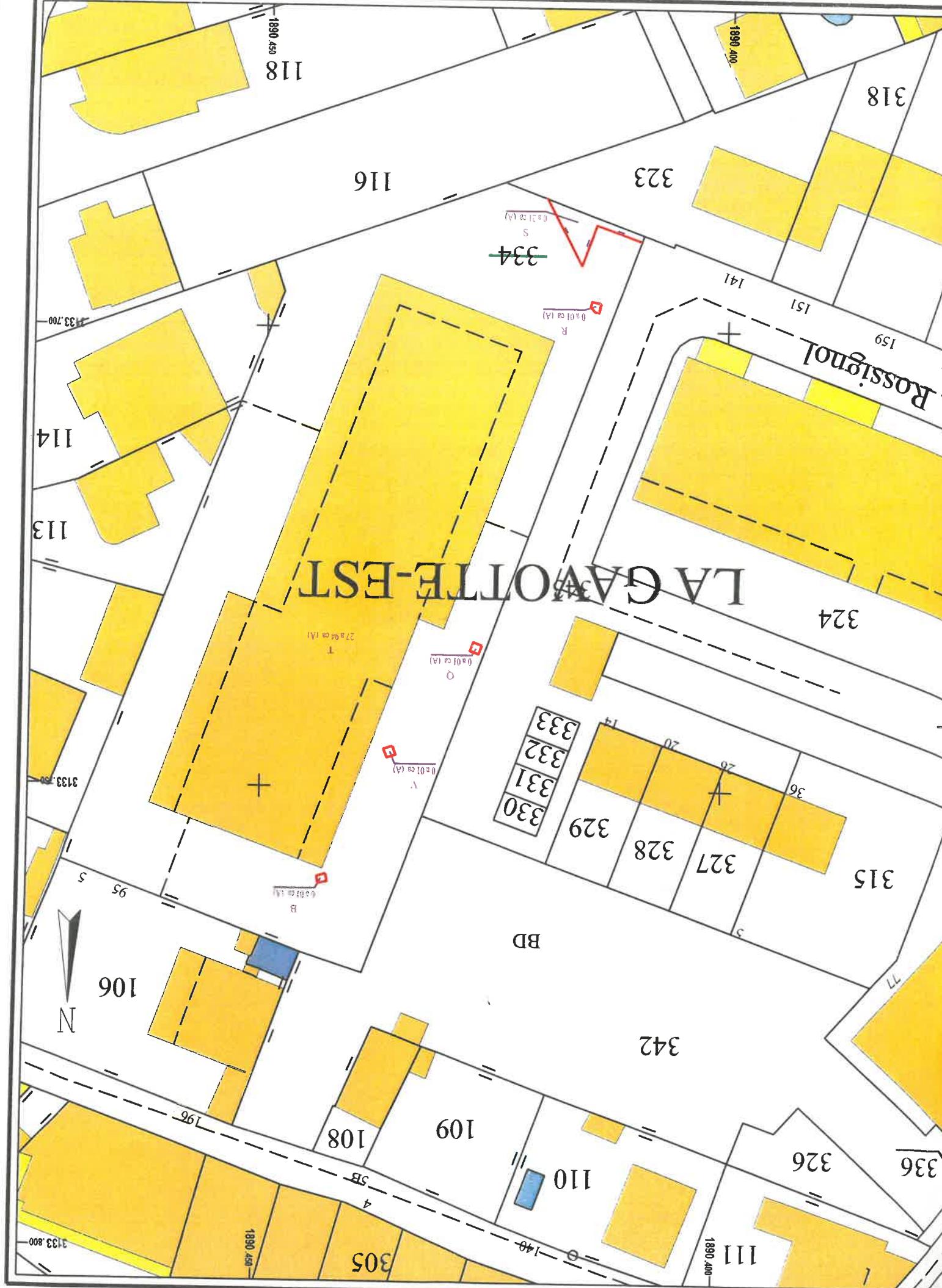
5B

96

95

5

# LA GAUOTTE-EST



**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)**

Commune : 13071 LES PENNES MIRABEAU  
 Section : BD  
 Feuille(s) : 1  
 Qualité du plan : 1  
 Echelle d'origine : 1/500  
 Echelle d'édition : 1/500  
 Date de l'édition : 01/01/1970

Numéro d'ordre du document d'arpentage : .....  
 Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....  
 A .....  
 Par .....

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/20 par Mme Anais Guillard géomètre à Aix-en-Provence
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
 A ..... le .....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par (2)  
 Mme Anais Guillard  
 à Aix-en-Provence  
 Date : 07/08/20  
 Signature :

(1) Boyer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan revendu par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titulaires de cadastre, etc.)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc.).

